

Conditions générales de vente et de livraison valables à compter du 01.01.2004

§ 1 Conclusion du contrat, contenu général du contrat

1. Tous les contrats sont conclus aux présentes conditions de vente et de livraison et doivent faire l'objet d'une confirmation de vente écrite de la part du vendeur. A la passation de commande, ou au plus tard à la réception de la livraison, l'acheteur accepte ces conditions. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent ainsi à tous les futurs contrats, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord. Les conditions d'achat de l'acheteur n'obligent en rien le vendeur, même sans contestation explicite de sa part.
2. Toute modification et tout avenant au contrat nécessitent la confirmation écrite du vendeur.
3. Les droits de l'acheteur résultant du contrat ne sont cessibles qu'avec l'acceptation du vendeur. La caducité de certaines parties du contrat n'affecte pas la validité du reste du contrat.
4. Le vendeur n'est tenu d'effectuer la livraison que dans la mesure où il peut en assurer la couverture avec les matières premières, auxiliaires ou produits de fonctionnement et les devises nécessaires.

§ 2 Prix

1. Sauf accord contraire, le prix est basé sur le tarif du vendeur valable au jour de la livraison.
2. Si le règlement est convenu dans une monnaie autre que l'EURO (devise étrangère), le vendeur se réserve le droit, lors de l'établissement de la facture, de réduire ou d'augmenter son prix de vente dans la devise étrangère de telle manière que le montant facturé corresponde à la contre-valeur en Euro, telle que déterminée suivant la dette en devise étrangère au jour de la signature du contrat.
3. Si les coûts associés à la commande changent considérablement après la signature du contrat, les parties au contrat s'engagent à s'entendre sur un ajustement des prix. Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties contractantes sont en droit de résilier le contrat. Toute autre prétention est exclue.

§ 3 Contrôle réception

Si la marchandise doit être contrôlée suivant des conditions particulières, le contrôle réception a lieu à l'usine de livraison aux frais de l'acheteur.

§ 4 Transfert du risque

Le risque est entièrement transféré à l'acheteur au moment où la marchandise quitte l'usine de livraison, ou est mise à la disposition de l'acheteur. Si la marchandise est reprise pour des raisons qui ne sont pas du fait du vendeur, l'acheteur supporte tous les risques jusqu'à l'arrivée de la marchandise chez le vendeur.

§ 5 Garantie

1. Sauf accord contraire, la description de la qualité des produits sous forme de film s'appuie sur les fiches techniques („Caractéristiques techniques“) du vendeur, dans leur version la plus récente. La garantie des propriétés doit toujours se faire par écrit.
2. Les conseils et recommandations techniques du vendeur reposent sur des essais appropriés, mais sont toutefois formulés hors de toutes obligations contractuelles. En particulier, les contrôles qui permettent de déterminer si la marchandise commandée ou proposée par le vendeur convient à l'application prévue par l'acheteur incombent à l'acheteur seul.
3. En cas de fabrication spéciale de certains types et certaines épaisseurs de film, il convient de déterminer au cas par cas des quantités minimales, des écarts de 20 % vers le haut et de 10 % vers le bas étant autorisés. Les valeurs applicables pour le poids, le nombre d'unités et la surface en m² sont celles indiquées par le vendeur. En cas de contestation concernant des marchandises normalisées DIN, ce sont les tolérances DIN qui s'appliquent.
4. Nonobstant un devoir de réclamation antérieur prévu par la loi, les contestations doivent être formulées par écrit au plus tard 2 semaines après la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être déclarés dès leur constatation, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la marchandise. Il revient à l'acheteur de prouver qu'il s'agit d'un vice caché. Si l'acheteur ne fournit pas immédiatement sur demande des échantillons des marchandises contestées, il perd tous ses droits. En cas de réclamation motivée, l'acheteur ne peut prétendre qu'à une livraison de remplacement gratuite et franco de port. Ceci est toutefois soumis à la condition que le matériau contesté représente plus de 5 % de la quantité livrée et est restitué au vendeur sur demande. Dans la mesure où l'acheteur n'y voit pas d'inconvénient, le vendeur peut choisir de retoucher la marchandise plutôt que de l'échanger. Si le vendeur refuse à tort d'éliminer les défauts ou de livrer une marchandise de remplacement, ou s'il tarde à s'exécuter, l'acheteur doit fixer un délai supplémentaire raisonnable et peut, une fois que celui-ci s'est écoulé sans résultat, exiger, à sa propre convenance, la réhabilitation ou la diminution. Toute autre prétention de l'acheteur, en particulier au dédommagement des frais de traitement, de montage et de démontage ainsi que des dommages qui ne concernent pas l'objet de la livraison, est exclue – dans la mesure où ceci est juridiquement admis.
5. Les livraisons partielles défectueuses n'ouvrent aucun droit en ce qui concerne les livraisons partielles restantes. Le vendeur peut refuser de répondre aux prétentions pour vice tant que l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations.

§ 6 Délais de livraison, d'enlèvement et d'appel

1. Les délais de livraison déterminent le moment de la livraison départ usine. Une prolongation raisonnable des délais de livraison survient lorsque l'acheteur ne respecte pas ses engagements ou lorsque la livraison est retardée en raison d'événements imprévus ou involontaires ou exceptionnels dans l'entreprise de production concernée du vendeur ou chez un fournisseur. Ceci s'applique aussi en cas de grève ou de lock-out. Si les entraves durent plus d'un mois ou s'il y a des arrêts de production dans l'entreprise de production concernée du vendeur ou chez un fournisseur, le vendeur est en droit de résilier le contrat.
2. En cas de retard imputable au vendeur, l'acheteur est en droit, après écoulement d'un délai raisonnable qu'il aura fixé lui-même par écrit, de résilier le contrat en déclarant qu'il refuse la livraison après la fin du délai imparti, ceci dans la mesure où la marchandise n'est pas encore prête au moment où la déclaration de résiliation écrite arrive chez le vendeur.

3. Le vendeur a le droit de faire des livraisons partielles. L'acheteur ne peut tirer aucun droit du retard de livraisons partielles quant aux livraisons restantes.
4. Si un délai d'enlèvement est fixé, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la livraison au-delà de ce délai. Les appels et spécifications des différentes livraisons partielles doivent avoir lieu à intervalles aussi réguliers que possible, pour des quantités aussi régulières que possible et suffisamment tôt pour qu'il soit possible de réaliser une production et une livraison correctes dans le délai contractuel. Si aucun délai n'a été fixé pour la répartition, on considère comme acquis un délai de 2 mois. S'il n'y a aucun appel ou spécification ou si ceux-ci ne sont pas transmis à temps, le vendeur est en droit, après un préavis resté sans résultat, -sans préjudice de ses droits suivant § 7 - d'exiger un règlement d'avance ou de résilier le contrat.

§ 7 Retard d'acceptation

Si l'acheteur tarde à accepter les marchandises ou prestations qui lui sont normalement proposées, le vendeur est en droit, après écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat et d'exiger des indemnités de frais à hauteur de 25 % de la valeur de facturation sans avoir à présenter de justification de survenance et de montant. Ceci ne s'applique pas dans le cas où l'acheteur prouve que les frais encourus sont plus faibles ou carrément inexistantes.

§ 8 Droits de propriété

En cas de livraison suivant les indications de l'acheteur, ce dernier décharge le vendeur de toute revendication d'un droit de propriété par des tiers. En cas de violations de contrat de la part de l'acheteur, ses droits de propriété ne s'opposent pas à l'utilisation de la marchandise par le vendeur.

§ 9 Limites de responsabilité générales

Toute prétention à des dommages-intérêts quels qu'ils soient pour tous dommages directs et indirects – même dus au non-respect d'obligations accessoires et quel que soit le motif de droit – est exclue, à moins qu'ils ne soient causés par une faute intentionnelle ou une négligence grossière du vendeur ou de ses préposés.

§ 10 Responsabilité résultant de la loi sur la responsabilité du produit

Les réserves de responsabilité selon les présentes conditions contractuelles ne s'appliquent pas aux prétentions (indépendantes de la faute) des consommateurs ou utilisateurs privés résultant de la loi sur la responsabilité du produit. Le vendeur est tenu responsable vis-à-vis de l'acheteur pour les demandes de compensation ou de recours uniquement dans la mesure où il est prouvé qu'il est à l'origine d'un défaut de la marchandise qu'il a livrée.

§ 11 Réserve de crédit

1. Toute promesse de livraison, en particulier dans le cadre des commandes à livraisons échelonnées, est faite sous réserve que la livraison puisse être effectuée sans dépassement du crédit maximal convenu ou fixé par le vendeur.
2. Si les droits du vendeur sont menacés par une détérioration de la situation financière de l'acheteur intervenant après la signature du contrat ou si l'acheteur compromet les droits du vendeur convenus au § 12 par des aliénations en garantie, des cessions de créances ou d'une toute autre manière, le vendeur est en droit, sans préjudice de ses autres droits juridiques, d'exiger des règlements d'avance ou des cautionnements ou bien de résilier le contrat.
3. Dans ces mêmes conditions, le vendeur peut à tout moment visiter l'entrepôt de l'acheteur, faire opposition à la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou réclamer ces marchandises, les garantir aux frais de l'acheteur et les réaliser contre imputation du produit de réalisation. Le vendeur peut par ailleurs exiger d'être informé sur les opérations à crédit de l'acheteur et divulguer les cessions de créances existantes, en particulier suivant § 12, en annulant l'autorisation de prélèvement automatique.

§ 12 Réserve de propriété

1. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées par lui ainsi que des biens pouvant éventuellement résulter de leur traitement ou transformation jusqu'à la satisfaction de toutes les prétentions présentes et futures du vendeur vis-à-vis de l'acheteur résultant de la relation d'affaires (y compris les droits résultant de toutes les obligations éventuelles, par ex. traites). L'acheteur est tenu de stocker séparément et d'identifier les marchandises sous réserve de propriété.
2. L'acheteur réalise éventuellement un traitement ou une transformation pour le vendeur, sans qu'il en résulte des obligations pour celui-ci. Si le traitement ou la transformation, la combinaison ou le mélange de la marchandise livrée avec d'autres biens fait naître une co-propriété ou une propriété exclusive chez l'acheteur, l'acheteur transfère celle-ci dès maintenant au vendeur. L'acheteur prendra soin en bon commerçant des biens dont il est le dépositaire pour le vendeur.
3. Si l'acheteur traite ou transforme les marchandises sous réserve de propriété avec des marchandises ne lui appartenant pas, la co-propriété des nouveaux biens revient au vendeur, dans la mesure où il n'en a pas la propriété exclusive en vertu de la loi, selon la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété transformées rapportée à la valeur facturée des autres marchandises transformées ; en cas de combinaison ou mélange par l'acheteur, il revient au vendeur la co-propriété ou la propriété exclusive des nouveaux biens suivant les dispositions prévues par la loi. L'acheteur ne peut revendre les marchandises livrées et les biens créés à partir de leur traitement ou transformation, leur combinaison ou mélange que dans le cadre de relations commerciales normales. Les aliénations en garantie, nantissements ou autres mesures menaçant les droits du vendeur ne sont pas autorisés.
4. L'acheteur cède dès maintenant au vendeur pour garantie la totalité de la créance revenant à l'acheteur du fait de la revente des marchandises sous réserve de propriété (le cas échéant, traitées ou transformées, etc.) ou du fait d'un autre motif de droit concernant les marchandises sous réserve de propriété.
5. Dans le cas d'un traitement ou d'une transformation etc. préalable avec des marchandises n'appartenant pas à l'acheteur, l'acheteur renonce dès maintenant à la créance dans les proportions suivantes : en cas de traitement ou transformation, la créance est répartie suivant la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété non transformée rapportée à la valeur facturée des autres marchandises non transformées, contenues dans les marchandises vendues ; en cas de combinaison ou mélange, la créance est répartie en fonction de la valeur des marchandises au moment de la combinaison ou

- du mélange. La cession concernera donc la part de la créance correspondant, en cas de traitement ou transformation, à la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété et, en cas de combinaison ou mélange, à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété au moment de la combinaison, etc..
6. Si la cession de créance définie par la disposition précédente ne devait pas, pour une raison quelconque, être effectuée ou si celle-ci n'était pas effectuée à hauteur du montant fixé dans la disposition précédente, dans tous les cas la créance de l'acheteur sur son client est cédée au vendeur à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété, laquelle est comprise dans la créance concernée de l'acheteur. Si la valeur des garanties dépasse la créance du vendeur de plus de 20 %, l'acheteur est en droit d'exiger la levée de la garantie dans la mesure correspondante.
 7. L'acheteur doit signaler immédiatement au vendeur la mainmise d'un tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées et lui remettre les documents nécessaires aux interventions. Les frais d'intervention sont à la charge de l'acheteur.
 8. L'exercice de la réserve de propriété ne vaut pas résiliation du contrat. Les droits résultant de la réserve de propriété sont applicables jusqu'au dégageant définitif du vendeur de toutes les obligations éventuelles (par ex. paiement de chèques et traites) dont celui-ci s'est chargé dans l'intérêt de l'acheteur.

§ 13 Conditions de paiement

1. Sauf accord contraire, les factures sont payables de suite sans retenue. L'acheteur n'a pas le droit de bloquer ou compenser des paiements, à moins que les contre-prétentions soient reconnues ou constatées judiciairement.
2. Les traites ne sont acceptées qu'après accord préalable et uniquement à titre de paiement ainsi que sous réserve de la possibilité d'escompte. Si le règlement a lieu par traites ou chèques, l'acheteur prend à sa charge les frais d'escompte et d'encaissement.
3. Le vendeur est en droit d'utiliser le règlement de l'acheteur, même à l'encontre de la stipulation de celui-ci, pour une autre créance. Si l'acheteur est en retard pour un montant non négligeable, il est entendu ce qui suit : toutes les créances du vendeur deviennent exigibles de suite sans considération des traites rentrées. Le vendeur est en droit d'exiger un paiement d'avance ou une caution pour poursuivre le traitement de toutes les commandes de l'acheteur ou de refuser de poursuivre leur exécution après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable.
4. Dans certains cas particuliers, l'acheteur est tenu de présenter, à la demande du vendeur, des garanties adéquates pour les créances du vendeur, en particulier des charges grevant un fonds, cessions de créances et cession ou nantissement d'objets. Le vendeur est en droit de refuser la revente des marchandises sous réserve de propriété et d'exiger leur restitution auprès de l'acheteur. La restitution ne porte pas atteinte au droit réel des tiers. Le vendeur peut, sans préjudice d'autres prétentions, exiger des intérêts de retard à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base applicable.

§ 14 Lieu d'exécution et juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est le siège social du vendeur.
2. La seule juridiction compétente pour toutes les obligations résultant du présent contrat est, dans la mesure où l'acheteur est commerçant de plein droit et suivant la règle de compétence prévue par la loi, le tribunal d'instance de Lörrach ou le tribunal de grande instance de Freiburg. En cas d'actions en matière de recouvrement de créances sur traites et chèques, la juridiction compétente est, à la convenance du vendeur, également le lieu de règlement.
3. Tous les contrats conclus par le vendeur sont exclusivement régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne.
4. Si l'une des dispositions précédentes devait être caduque ou le devenir, ceci n'affecterait en rien la validité des autres dispositions et du contrat lui-même.

§ 15 Conditions particulières

La fabrication spéciale de certains types et certaines épaisseurs de film présuppose, suivant les cas, des quantités minimales à définir et peut nécessiter un écart de la quantité commandée de 20 % vers le haut et de 10 % vers le bas. Les commandes de film inférieures à 400 kg sont en principe facturées au „tarif départ usine“. La valeur de commande minimale par livraison est d'environ 500 €.

§ 16 Contrats de vente internationaux

Si le siège social de l'acheteur est situé à l'extérieur du territoire allemand, le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique de la même manière en incluant le CVIM (Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de marchandises). Dans ce cas, les règles particulières suivantes concernant la forme écrite ainsi que la responsabilité du vendeur pour les violations de contrat s'appliquent – en dérogation des conditions de vente précédentes - :

1. Les modifications ou annulations du contrat nécessitent la forme écrite. Ceci s'applique également aux accords sur l'abandon de cette clause sur la forme écrite.
2. Le vendeur est tenu de verser des dommages-intérêts à l'acheteur suivant les dispositions prévues par la loi, dans la mesure où une violation de contrat repose sur un non-respect intentionnel du contrat ou dû à une négligence grossière de sa part ; les fautes de ses représentants ou préposés lui sont imputables. Il est également tenu responsable, suivant les dispositions prévues par la loi, s'il ne respecte pas une obligation contractuelle essentielle.
3. En cas de livraison d'une marchandise non conforme au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger l'annulation du contrat ou une livraison de remplacement uniquement si toute demande de dommages-intérêts à l'encontre du vendeur est exclue ou si l'acheteur ne peut pas raisonnablement envisager d'utiliser la marchandise non conforme au contrat et de faire valoir le préjudice restant. Dans ces cas, le vendeur a le droit de commencer par éliminer les défauts. Si l'élimination des défauts se prolonge, fait défaut et/ou provoque un retard inacceptable, l'acheteur est en droit, à sa convenance, de déclarer l'annulation du contrat ou d'exiger une livraison de remplacement. Ceci vaut également si l'élimination des défauts provoque des désagréments inacceptables ou s'il y a incertitude sur le remboursement de frais éventuels encourus par l'acheteur.